ARRETE MUNICIPAL N° 122/2015

Portant signalisation d'un danger au croisement de l'avenue Robert Benoist et de la Rue de la Division Leclerc

Le Maire de la Commune de Linas,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT qu'au croisement de l'avenue Robert Benoist (également dénommée route nationale 20 ou route départementale 920) et de la rue de la Division Leclerc, les automobilistes, du fait de la configuration des équipements ou des personnes présentes sur les lieux, freinent fréquemment brutalement,

CONSIDERANT que ces freinages brutaux récurrents sont hautement accidentogènes,

CONSIDERANT qu'une étude du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) rapporte qu'une dizaine de personnes sont blessées chaque année à ce carrefour,

CONSIDERANT que le comportement accidentogène des automobilistes est causé par des flashs perturbant la conduite des automobilistes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, tous les troubles à l'ordre public et à la sécurité sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que la signalisation de ce danger par un panneau adapté est de nature à diminuer l'accidentologie audit carrefour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux panneaux d'avertissement seront apposés sur l'avenue Robert Benoist, à 50 mètres du croisement avec la rue de la Division Leclerc. Les panneaux seront visibles des usagers de l'avenue Robert Benoist ; le premier sera visible dans le sens de circulation Province-Paris, le second dans le sens de circulation Paris-Province. Lesdits panneaux signaleront le danger présenté par les flashs perturbant la conduite des automobilistes et causant des freinages brutaux accidentogènes. Afin de faciliter sa lecture, les panneaux seront de forme triangulaire à liseré rouge d'une hauteur d'environ 1,50 mètre. Ils comporteront un pictogramme représentant un appareil photo avec le flash en fonctionnement ainsi que le message : "freinage brutaux".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LINAS.

ARTICLE 3 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques et la Cheffe de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Linas, le 9 janvier 2015
A.M. n° 122/2015

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
17 FEV. 2015
ARRIVEE

François PELLETANT
Maire de Linas

MAIRIE de LINAS (ESSONNE)

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)